

Syndicat Mixte Ouvert **CHARENTE NUMERIQUE**
 31 boulevard Emile Roux
 CS 60 000
 16917 ANGOULEME Cedex 9
 SIRET : 200 070 639 00014



DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du jeudi 6 avril 2017

N° de délibération : 2017-18-CS	
CADRE :	Fonctionnement du syndicat
OBJET :	Adoption d'un règlement intérieur

L'an deux mille dix-sept, le 6 avril à 14H00, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT, son président.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE		X		Pouvoir donné à M. Jérôme SOURISSEAU
M. François BONNEAU		X		Pouvoir donné à M. Jacques CHABOT
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jérôme SOURISSEAU	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD		X		Pouvoir donné à M. Jonathan MUÑOZ
M. Jonathan MUÑOZ	X			

Sept (7) délégués sur huit (8) étant présents ou représentés le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier des articles L. 5211-1 et L. 2121-8 ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant que le syndicat mixte ouvert Charente Numérique a été créé le 7 décembre 2016, suite à l'arrêté portant création du Préfet de Charente ;

Considérant que le syndicat mixte possède six (6) mois à compter de sa création pour adopter un règlement intérieur, dont le rôle est de compléter les statuts dans le but de définir notamment les procédures de fonctionnement du syndicat mixte ;

DECIDE d'approuver le projet de règlement intérieur annexé au présent rapport.

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEUGENDRE (pouvoir à M. Jérôme SOURISSEAU)	X			
M. François BONNEAU (pouvoir à M. Jacques CHABOT)	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jérôme SOURISSEAU	X			
Collège Région				
M. Mathieu HAZOUARD (pouvoir à M. Jonathan MUÑOZ)	X			
M. Jonathan MUÑOZ	X			

M. Xavier BONNEFONT est absent, non représenté.

Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.



Le Président de Charente Numérique

Jacques CHABOT

SYNDICAT MIXTE OUVERT

« CHARENTE NUMERIQUE »

Règlement intérieur

Préambule

SOMMAIRE

CHAPITRE I – Fonctionnement du syndicat	Articles 1 à 10
CHAPITRE II - Publicité	Articles 11 à 12
CHAPITRE III – Budget - dépenses	Article 13
CHAPITRE IV – Dispositions diverses	Articles 14 à 15

ARTICLE 1.	Convocations des comités syndicaux, des commissions et du bureau	3
ARTICLE 2.	Ordre du jour	3
ARTICLE 3.	Quorum	3
ARTICLE 4.	Délégué suppléant	3
ARTICLE 5.	Présidence de séance	4
ARTICLE 6.	Publicité des réunions.....	4
ARTICLE 7.	Prise de parole et police de l'assemblée	4
ARTICLE 8.	Questions orales	4
ARTICLE 9.	Questions écrites	5
ARTICLE 10.	Modalité de vote	5
ARTICLE 11.	Les procès-verbaux	5
ARTICLE 12.	Mesures de publicité	6
ARTICLE 13.	Contribution aux dépenses	6
ARTICLE 14.	Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs.....	6
ARTICLE 15.	Modification du règlement intérieur	7

CHAPITRE I – Fonctionnement du syndicat

ARTICLE 1. Convocations des comités syndicaux, des commissions et du bureau

Les convocations et les documents afférents seront adressés aux délégués par messagerie électronique exclusivement à l'adresse indiquée par chacun d'eux. Chaque délégué peut demander à ce que ces documents soient envoyés à plusieurs adresses électroniques, personnelle ou de son secrétariat.

Chaque délégué devra attester formellement de la bonne réception, en précisant s'il sera présent à réunion, s'il se fait remplacer par son suppléant ou s'il donne procuration à un autre délégué de son collègue.

Le fait de prévenir son suppléant est à la charge du délégué titulaire. Toutefois, de façon permettre le remplacement au dernier moment d'un délégué titulaire par son suppléant, les délégués suppléants seront destinataires par courrier électronique des convocations, ordres du jour et rapports afférant à la réunion à venir (Comité syndical, bureau ou commission).

En cas d'urgence, le délai statutaire de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un (1) jour franc. Le président rend compte du caractère d'urgence dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui doit alors se prononcer sur le caractère fondé de l'urgence invoquée. Le comité syndical a alors la possibilité à la majorité simple des droits de votes présents et représentés, de décider du renvoi à une séance ultérieure de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour proposé.

ARTICLE 2. Ordre du jour

Les délégués syndicaux peuvent demander, par courrier électronique adressé au Président, l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour, au moins six jours francs avant la réunion. Le Président décide seul de l'inscription, ou non.

ARTICLE 3. Quorum

Afin d'assurer la validité des délibérations, le Président vérifie à l'ouverture de la séance que la majorité des délégués sont présents ou représentés.

Le quorum est constaté à chaque début de séance et après chaque suspension.

Dans le cas du retrait de l'un des délégués au cours de la réunion, le quorum n'est pas remis en cause, sauf suspension de séance.

ARTICLE 4. Délégué suppléant

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, son remplacement par le délégué suppléant est prioritaire par rapport à une éventuelle procuration. Si le délégué

titulaire se présente en cours de réunion, il reprend sa capacité d'expression délibérative.

La procuration devra être établie par le délégué titulaire en direction d'un délégué du même collège

ARTICLE 5. Présidence de séance

En application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le Président du syndicat préside la séance du Comité syndical.

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par un des vice-président, prioritairement issu du même collège que le Président.

ARTICLE 6. Publicité des réunions

Les réunions du comité syndical sont publiques.

A la demande du Président ou de trois membres du comité, après vote à la majorité des membres présents et représentés et sans débat, il peut être décidé une réunion à huis clos du comité syndical.

ARTICLE 7. Prise de parole et police de l'assemblée

Le Président ouvre la séance par la vérification que le quorum est bien atteint. Il dirige les débats, donne la parole aux délégués syndicaux.

Celle-ci est accordée par le Président en fonction de l'ordre des inscriptions des sujets à l'ordre du jour et des demandes d'intervention en cours de séance. Néanmoins, l'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus quand ils le demandent.

Les intervenants sont les membres du Comité syndical ou les membres des services du syndicat dans le cadre de la présentation du rapport ou de leur contribution aux débats. Le président peut décider exceptionnellement d'accorder la parole à un tiers assistant aux débats s'il le juge utile pour la clarté des débats.

Si nécessaire, il peut fixer une durée de prise de parole maximale. Le Président peut prononcer l'interruption des débats à tout moment, et clôturer la séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats

Il assure la police de l'assemblée dans le cadre fixé par l'article L. 2121-16 du CGCT. Il peut ainsi faire expulser de l'auditoire toute personne troublant l'ordre.

ARTICLE 8. Questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

ARTICLE 9. Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions au moins trois jours francs avant la date du comité syndical.

En cas de non-respect du délai précité, le Président peut décider de reporter le traitement de la question au prochain comité syndical.

Dans le cas contraire, le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

ARTICLE 10. Modalité de vote

Le comité syndical vote les questions soumises à délibération de la manière suivante, en accord avec l'article L. 2121-21 du CGCT :

- le vote à main levée constitue la procédure ordinaire. Il est constaté par le Président. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante ;
- le scrutin secret est obligatoire pour procéder à une nomination ou pour l'élection des membres du Bureau, et lorsqu'une partie des délégués représentant au moins un tiers des droits de vote le demande. Les deux premiers tours requièrent la majorité absolue des voix pour l'adoption de la délibération et la majorité relative pour le troisième.

Sur proposition du président, si l'unanimité des présents le décide en séance, le vote à bulletin secret peut être remplacé par un vote à main levée.

Le Président organise le déroulement des votes et en proclame les résultats.

CHAPITRE II – Publicité

ARTICLE 11. Les procès-verbaux

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance ou à défaut par tout assistant désigné par le Président.

Dans le cas où aucun débat n'a lieu au-delà de l'adoption des projets de délibération proposés au vote, le registre de délibération peut tenir lieu de procès-verbal.

Une fois établi, ce procès-verbal est diffusé par courrier électronique aux membres du comité syndical.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

ARTICLE 12. Mesures de publicité

Le compte-rendu des séances est affiché au siège du syndicat sous huit jours. Les actes réglementaires sont publiés dans un recueil des actes administratifs, mis à disposition du public.

Dans le cadre de l'article L. 5421-3 du CGCT, les actes réglementaires sont transmis dans le mois au Département pour affichage.

CHAPITRE III – Budget - Dépenses

ARTICLE 13. Contribution aux dépenses

Les contributions des membres aux dépenses d'investissement et de fonctionnement sont définies par délibération.

CHAPITRE IV – Dispositions diverses

ARTICLE 14. Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs

Le comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres.

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout

moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président syndicat mixte, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 15. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

* * * * *

